



Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

La Gambie

**2EME RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ
DE RÉÉVALUATION DE LA
CONFORMITÉ TECHNIQUE**

**RAPPORT DE SUIVI
RENFORCÉ**



mai 2024



Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

La Plénière du GIABA a adopté ce rapport par procédure écrite en mai 2024.

Référence :

GIABA (2024), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)
la Gambie, 2ème Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique, GIABA, Dakar

© 2024 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1^{er} Étage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

République de Gambie : 2^{ème} Rapport de Suivi renforcé

I INTRODUCTION

1. La Plénière du GIABA a adopté le rapport d'évaluation mutuelle (REM) de la République de Gambie en juin 2022. Le présent RdS analyse les progrès accomplis par la Gambie relativement aux exigences de conformité technique des Recommandations du GAFI objet de la réévaluation de la notation. Les réévaluations des notes de la conformité technique sont accordées lorsque des progrès significatifs ont été démontrés.

2. Dans l'ensemble, il est attendu que les pays ait remédié à la plupart, sinon la totalité des lacunes en matière de conformité technique d'ici à la fin de la troisième année suivant l'adoption de leurs REM. Le présent rapport n'analyse pas les progrès réalisés par la Gambie dans le renforcement de son efficacité.

3. L'examen de la requête de réévaluation des notes de la conformité technique soumise par la Gambie et la préparation du présent rapport ont été assurées par Monsieur Seth Nana Amoako, Chef de la Conformité à la Cellule de Renseignement Financier du Ghana.

4. L'expert a été appuyé par Monsieur Giwa Sechap, Responsable Principal chargé des Institutions Financières et des Entités Non-Financières du Secrétariat du GIABA.

5. La Section III du présent rapport résume les progrès accomplis par la Gambie afin d'améliorer les techniques de sélection. La Section IV présente la conclusion et un tableau illustrant les notes du REM de la Gambie et les notes actualisées sur la base du présent rapport de suivi.

II CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE ET DU RAPPORT DE SUIVI

6. Les notes du REM de la Gambie¹ sont les suivantes² :

Tableau 1 : Notes de la Conformité Technique, mai 2023

R.	Notation
1.	PC (REM DE 2022)
2.	LC (REM DE 2022)
3.	PC (REM DE 2022)
4.	LC (REM DE 2022)
5.	PC (REM DE 2022)
6.	NC (REM DE 2022)
7.	NC (REM DE 2022)
8.	PC (REM DE 2022)
9.	C (REM DE 2022)
10.	PC (REM DE 2022)
11.	C (REM DE 2022)
12.	PC (REM DE 2022)

R.	Notation
21.	C (REM DE 2022)
22.	PC (REM DE 2022)
23.	LC (REM DE 2022)
24.	PC (REM DE 2022)
25.	PC (REM DE 2022)
26.	LC (REM DE 2022)
27.	LC (REM DE 2022)
28.	PC (REM DE 2022)
29.	LC (REM DE 2022)
30.	LC (REM DE 2022)
31.	LC (REM DE 2022)
32.	LC (REM DE 2022)

¹ Il existe quatre niveaux possibles de conformité technique : conforme (C), largement conforme (LC), partiellement conforme (PC) et non conforme (NC).

² La Gambie n'a pas sollicité de réévaluation de la notation dans son premier RdS.

13.	PC (REM DE 2022)
14.	PC (REM DE 2022)
15.	NC (REM DE 2022)
16.	NC (REM DE 2022)
17.	PC (REM DE 2022)
18.	LC (REM DE 2022)
19.	PC (REM DE 2022)
20.	C (REM DE 2022)

33.	LC (REM DE 2022)
34.	PC (REM DE 2022)
35.	PC (REM DE 2022)
36.	LC (REM DE 2022)
37.	LC (REM DE 2022)
38.	PC (REM DE 2022)
39.	LC (REM DE 2022)
40.	LC (REM DE 2022)

7. Tenant compte des résultats du REM, la Gambie a été placée sous le régime de suivi renforcé.

III APERÇU DES PROGRÈS ACCOMPLIS EN VUE D'AMÉLIORER LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

8. Conformément aux Processus et Procédures d'Evaluation Mutuelle du GIABA, le présent RdS prend en compte les progrès réalisés jusqu'au 27 novembre 2023. Conformément aux Procédures du GIABA en vigueur en matière d'EM et à la Méthodologie du GAFI à l'évaluation de la conformité technique aux Recommandations du GAFI et de l'efficacité des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'analyse de l'équipe de revue a examiné les progrès accomplis pour corriger les lacunes identifiées dans le REM et le 1^{er} RdS sur l'exhaustivité (tous les critères) de chaque Recommandation passée en revue, en notant que cela n'est pas détaillé lorsque les dispositions juridiques, le cadre institutionnel ou opérationnel n'a pas changé depuis le REM ou le RdS, et il n'y a eu aucun changement dans les normes du GAFI ni dans leur interprétation.

9. La présente section récapitule les progrès accomplis par la Gambie pour améliorer sa conformité technique en remédiant à certaines des lacunes en matière de conformité technique identifiées dans le REM (R.1, R.13, R.16 et R.34).

3.1 Progrès réalisés pour remédier aux lacunes techniques en matière de conformité relevées dans le REM.

10. La Gambie a accompli des progrès dans la correction des lacunes techniques en matière de conformité identifiées dans le REM relativement aux Recommandations 1, 13 et 16. En raison desdits progrès, les notes de la Gambie ont été réévaluées sur lesdites Recommandations.

11. Le GIABA salue les progrès accomplis par la Gambie dans l'amélioration de sa conformité technique à la R. 34. Toutefois, des progrès suffisants n'ont pas été accomplis pour justifier un relèvement de la notation de la présente Recommandation au stade actuel.

Recommandation 1 (notée PC à l'origine)

12. Dans son 2^{ème} REM, la Gambie a été notée PC sur la R.1. Les insuffisances identifiées dans le rapport sont relatives à la délimitation du champ d'application de l'ENR (l'évaluation n'a pas couvert le financement de la prolifération, les personnes morales et les constructions juridiques, les actifs virtuels et les prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV) ainsi que d'autres domaines à risque potentiel); l'absence d'exhaustivité du plan d'action de l'ENR en ce qui concerne l'allocation des ressources pour l'atténuation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; et l'absence de mécanismes spécifiques pour fournir des

informations sur les résultats de l'évaluation des risques à toutes les autorités compétentes et à tous les organismes d'autorégulation pertinents, aux IF et aux EPNFD. Par ailleurs, les dispositions relatives à certains des critères de la R. 1 ont été énoncées dans les directives de LBC/FT à l'intention des IF et des EPNFD, qui n'ont pas été publiées au Journal Officiel comme le requière la loi et n'ont par conséquent pas de caractère contraignant. Depuis le REM, la Gambie a publié les Directives au Journal Officiel, et les Directives ont à présent un caractère contraignant.

13. **Critère 1.1 [En grande partie rempli]** - La Gambie a achevé sa première ENR en 2020. Suite à l'adoption du REM en 2022, la Gambie a entamé le processus d'actualisation de sa première ENR en août 2023. La mise à jour en cours vise à corriger les lacunes constatées dans la 1^{ère} ENR, notamment la non-couverture du financement de la prolifération, des risques de BC/FT relatifs aux personnes morales et aux constructions juridiques, aux actifs virtuels et aux PSAV et d'autres domaines à risque potentiel. La Gambie en était au stade de la collecte de données sur la 2^{ème} ENR au moment de la soumission de son 2^{ème} RdS. Ainsi, la 2^{ème} ENR n'est pas achevée. De plus, aucune autre évaluation sectorielle ou thématique n'a été effectuée après l'adoption du REM pour remédier aux lacunes relevées dans le REM. Les mesures prises jusqu'à présent ne sont pas suffisantes pour remédier aux lacunes relevées dans le REM.

14. **Critère 1.2 [Rempli]** - Le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel n'a pas évolué depuis le REM du pays et il n'y a eu aucune modification dans les normes du GAFI ou leur interprétation (cf. REM de 2022).

15. **Critère 1.3 [Atteint]** - Comme indiqué dans le REM de 2022, la Gambie s'est engagée à actualiser son ENR de 2020 en décembre 2023. La Gambie a démarré sa 2^{ème} ENR en août 2023 et en était au stade de la collecte des données à la date de soumission de son 2^{ème} RdS.

16. **Critère 1.4 [En grande partie rempli]** - Comme indiqué dans le REM de 2022, la Gambie ne disposait d'aucun mécanisme spécifique pour fournir des informations sur les résultats de l'évaluation des risques de 2020 à toutes les autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation pertinents, aux IF et aux EPNFD. Après l'adoption du REM, la Gambie a continué de partager les conclusions de l'ENR par le biais de présentations faites au cours de formations générales sur la LBC/FT et d'ateliers à l'intention des parties prenantes. Le pays a également assuré des présentations sur les résultats de l'ENR et a fourni des copies de l'ENR aux parties prenantes au cours de l'atelier de pré-formation à l'évaluation en vue du démarrage de la 2^{ème} ENR. Bien que certains progrès aient été accomplis, il n'existe pas de preuves suffisantes démontrant que toutes les IF et EPNFD pertinentes ont bénéficié des formations au cours desquelles des informations sur les résultats de l'ENR ont été fournies, ou que toutes les parties prenantes pertinentes ont reçu des copies papier du rapport. La publication du rapport d'ENR n'a été faite sur aucun site Internet, ce qui aurait considérablement atténué cette lacune.

17. **Critère 1.5 [En grande partie rempli]** – Le REM de 2022 a noté que le plan d'action de l'ENR ne traitait pas spécifiquement de l'allocation de ressources ou de la mise en œuvre de mesures supplémentaires qui permettraient de remédier aux lacunes identifiées par l'ENR, à l'exception de la nécessité d'un financement accru pour les programmes de LBC/FT. Au cours de l'exercice 2023, la Gambie a augmenté l'allocation budgétaire allouée à certaines autorités compétentes clés, notamment la CRF (principale autorité compétente en matière de supervision de LBC/FT), l'Agence de lutte anti-drogue (DLEA) et certaines autorités compétentes chargées d'enquêter et de poursuivre les infractions sous-jacentes à haut risque. Bien que la 2^{ème} ENR n'ait pas été conclue et que la Gambie n'ait pas encore élaboré une feuille de route robuste de mise en œuvre qui tienne compte de la nécessité d'allouer des ressources et de mettre en œuvre les mesures de BC/FT en fonction des risques, il existe des preuves d'un accroissement des ressources allouées aux autorités compétentes essentielles

chargées de la supervision des secteurs à haut risque et des enquêtes et poursuites relatives aux infractions sous-jacentes à haut risque. Bien que des progrès aient été accomplis, les lacunes relevées dans le REM n'ont pas été entièrement corrigées et le critère est **En grande partie rempli**.

18. **Critère 1.6 [N/A]** - Le cadre juridique n'a pas évolué depuis le REM du pays et il n'y a eu aucune modification dans les normes du GAFI ou leur interprétation (cf. REM de 2022, c.1.6).

19. **Critères 1.7 [Rempli]** (a) – Tels qu'énoncés dans le REM de 2022, les directives LBC/FT à l'intention des IF et les directives LBC/FT à l'intention des EPNFD contiennent des dispositions qui répondent aux exigences du sous-critère (a).

20. **Critère 1.8 [En grande partie Rempli]** – Comme indiqué dans le REM de 2022, les entités déclarantes sont autorisées à appliquer des mesures simplifiées lorsque les risques sont généralement faibles (paragraphe 2.30 et 5.3 des directives de LBC/FT à l'intention des IF et des EPNFD respectivement). Ainsi, les entités déclarantes sont tenues de prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques et, lorsque des risques moindres sont identifiés, de prendre des mesures simplifiées pour atténuer les risques, à condition que le devoir simplifié de vigilance ne soit pas autorisé en cas de suspicion de BC/FT (Paragraphe 2.30 des Directives de LBC/FT au profit des IF ; paragraphes 2.4 et 2.5 des Directives de LBC/FT au profit des EPNFD). De façon globale, des mesures simplifiées doivent être prises pour les risques faibles de BC/FT grâce à une analyse adéquate des risques. Toutefois, ces exigences ne prévoient pas spécifiquement une cohérence avec l'évaluation par la Gambie de ses risques de BC/FT, même si l'ENR a identifié certains domaines/secteurs à risque faible, notamment le secteur des valeurs mobilières et les associations villageoises d'épargne et de crédit (cf. REM).

21. **Critère 1.9 [Rempli]** – Les autorités de supervision sont tenues de veiller à ce que les entités déclarantes mettent en œuvre leurs obligations d'évaluation des risques de BC/FT, étant donné qu'elles sont tenues de faire le suivi de conformité des entités déclarantes à la loi de LBC/FT et également de faire respecter la loi ((§§5(e), 13 et 14 de la loi de LBC/FT). Cf. Analyse des R.26 et R.28 pour davantage d'informations.

22. **Critère 1.10 [Rempli] (a-d)** – Comme indiqué dans le REM de 2022, les directives de LBC/FT à l'intention des IF et les directives de LBC/FT à l'intention des EPNFD contiennent des dispositions qui satisfont aux exigences des sous-critères (a-d).

23. **Critère 1.11 [Rempli] (a-c)** – Comme indiqué dans le REM de 2022, les directives de LBC/FT à l'intention des IF et les directives de LBC/FT à l'intention des EPNFD contiennent des dispositions qui satisfont aux exigences des sous-critères (a-c).

24. **Critère 1.12 (Rempli)** – Comme indiqué dans le REM de 2022, la Gambie autorise des mesures simplifiées de devoir de vigilance lorsqu'un risque faible est identifié par les entités déclarantes et que les critères 1.9 à 1.11 sont remplis. Le devoir de vigilance simplifié n'est pas autorisé lorsque les IF ou EPNFD soupçonnent une infraction, notamment de BC ou FT (paragraphe 2.30 des directives de LBC/FT à l'intention des IF et paragraphes 2.4 et 2.5 des directives de LBC/FT à l'intention des EPNFD).

Pondération et conclusion

25. La Gambie a publié au Journal Officiel les Directives de LBC/FT à l'intention des IF et des EPNFD conformément à la loi N° 11 de 1968 sur l'interprétation du pays, ce qui confère un caractère contraignant aux directives et remédie ainsi aux lacunes des critères c1.7 à c1.12. La Gambie a démarré sa 2^{ème} ENR, toutefois celle-ci n'est pas encore achevée. Par ailleurs,

aucune autre évaluation sectorielle ou thématique n'a été conduite après l'adoption du REM pour corriger les lacunes observées dans la 1^{ère} ENR, notamment la non-couverture du financement de la prolifération, des personnes morales et des constructions juridiques, des actifs virtuels et des PSAV et d'autres domaines à risque potentiel, ce qui signifie que lesdites lacunes subsistent. L'expert évaluateur a estimé que si l'insuffisance relative à la non-évaluation des personnes morales est pertinente pour la R.1, elle devrait être plus fortement pondérée à la R.24. De plus, tenant compte du risque et du contexte de la Gambie, les PSAV sont insignifiants (cf. REM de 2022). Les insuffisances en suspens sont considérées comme mineures dans le contexte de la Gambie.

26. **Sur cette base, la R. 1 est renotée à LC.**

Recommandation 13 (notée PC à l'origine)

27. La Gambie a été notée PC sur la R.13 dans son 2^{ème} REM. Le rapport indique que les dispositions exigeant des IF de déterminer si une banque correspondante a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure réglementaire en matière de BC/FT et interdisant aux IF d'établir ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire avec des banques fictives, ou d'établir des relations avec les IF correspondantes qui permettent à leurs comptes d'être utilisés par des banques fictives, étaient énoncées dans les directives de LBC/FT à l'intention des IF, ce qui n'avait pas un caractère contraignant. Depuis le REM, la Gambie a publié les Directives au Journal Officiel, et les Directives ont à présent un caractère contraignant.

28. **Critère 13.1 (a)(b) et (c) (rempli)** – Comme indiqué dans le REM de 2022, le paragraphe 25(5)(b)(c) de la loi de LBC/FT et le paragraphe 4.130(v) des directives de LBC/FT à l'intention des IF ; le paragraphe 25 (5)(d) de la loi de LBC/FT ; (le paragraphe 25(5)(e) de la loi LBC/FT et (le paragraphe 25(5)(f) de la loi de LBC/FT contiennent des dispositions qui satisfont aux exigences des sous-critères (a-c)respectivement.

29. **Critère 13.2 (rempli)** – Le cadre juridique n'a pas évolué depuis le REM du pays et il n'y a eu aucune modification dans les normes du GAFI ou leur interprétation (cf. REM de 2022, c.13.2).

30. **Critère 13.3 (rempli)** – Tel qu'énoncé dans le REM de 2022, le paragraphe 4.122 des directives de LBC/FT à l'intention des IF fait interdiction aux IF de nouer ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire avec des banques fictives, ou de nouer des relations avec des IF qui permettent que leurs comptes soient utilisés par des banques fictives.

Pondération et conclusion

31. Tous les éléments de la Recommandation 13 sont remplis. La publication des directives de LBC/FT à l'intention des IF au JO est conforme à la Section 11(d) de la loi N° 11 de 1968 de la Gambie sur l'interprétation, et a désormais un caractère contraignant, et comble ainsi la lacune identifiée dans le REM.

32. **Sur cette base, la Recommandation 13 est renotée à C.**

Recommandation 16 (Notée NC à l'origine)

33. Le 2^{ème} REM a noté la Gambie NC sur la Recommandation 16. Le REM a constaté que les dispositions relatives aux exigences de la R. 16 étaient en grande partie énoncées dans les directives de LBC/FT à l'intention des IF, qui n'ont pas été publiées au JO et n'ont par conséquent pas de caractère contraignant. De plus, il n'y avait pas de disposition spécifique exigeant que l'IF donneur d'ordre fournisse les renseignements dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la requête, que ce soit de la part de l'IF bénéficiaire ou des autorités

compétentes pertinentes. Il n'y avait pas non plus d'obligation spécifique dans la loi ou dans les directives de LBC/FT pour le prestataire de service de transfert de fonds qui contrôle à la fois l'aspect donneur d'ordre et l'aspect bénéficiaire d'un virement bancaire de déclarer une DOS dans le pays concerné par le virement bancaire suspect et de mettre les informations pertinentes sur les transactions à la disposition de la CRF. Depuis le REM, la Gambie a publié les Directives au Journal Officiel, et les Directives ont à présent un caractère contraignant.

34. **Critère 16.1 [Rempli]** (a-b) – Tel qu'indiqué dans le REM de 2022 (paragraphe 29(1) de la Loi de LBC/FT, paragraphes 5.4 (i) (ii) et (viii) des directives de LBC/FT à l'intention des IF ; et les paragraphes 5.4(iv)(v) et (viii) des directives de LBC/FT à l'intention des IF ont des dispositions qui satisfont respectivement aux exigences des sous-critères (a-b).

35. **Critères 16.1 à 16.2 [Rempli]** - Tel qu'énoncé dans le REM de 2022, dans l'éventualité où plusieurs virements télégraphiques transfrontaliers individuels d'un même émetteur sont regroupés dans un fichier aux fins de transmission aux bénéficiaires, les IF donneurs d'ordres doivent inclure, dans le fichier, les renseignements requis et exacts sur l'expéditeur, ainsi que les renseignements exhaustifs sur le bénéficiaire, qui sont traçables de bout en bout dans le pays bénéficiaire, ainsi que le numéro de compte ou numéro unique de référence de l'opération de l'expéditeur (paragraphe 5.5 des directives de LBC/FT à l'intention des IF).

36. **Critères 16.3 – 16.4 [N/A]** - Le cadre juridique n'a pas évolué depuis le REM du pays et il n'y a eu aucune modification dans les normes du GAFI ou leur interprétation (cf. REM de 2022).

37. **Critère 16.5 [Rempli]** - Comme indiqué dans le REM de 2022, le paragraphe 29(1) de la loi de LBC/FT requiert que les IF qui effectuent des virements télégraphiques, incluant des virements télégraphiques nationaux, s'assurent que les renseignements accompagnant le virement télégraphique comprennent les renseignements sur l'expéditeur, tel qu'indiqué pour les virements télégraphiques transfrontaliers en vertu du critère c.16.1. Comme décrit à la Rec. 9, les autorités peuvent avoir accès aux informations détenues par les IF.

38. **Critère 16.6 [Partiellement rempli]** - Le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel n'a pas évolué depuis le REM du pays et il n'y a eu aucune modification dans les normes du GAFI ou leur interprétation. L'insuffisance relevée dans le REM³ n'a toujours pas été corrigée (cf. REM de 2022).

39. **Critère 16.7 [Rempli]** - Comme indiqué dans le REM de 2022, les IF donneurs d'ordres sont tenues de conserver toutes les informations recueillies relatives à l'expéditeur et au bénéficiaire conformément à la Recommandation 11 (paragraphes 27(1)a)(b)(2) et 29(1) de la Loi de LBC/FT.

40. **Critères 16.8 [Rempli]** - Tel qu'indiqué dans le REM de 2022, le paragraphe 5.7 des directives de LBC/FT à l'intention des IF interdit aux IF donneurs d'ordre d'effectuer le virement télégraphique si celui-ci n'est pas conforme aux exigences particulières énoncées au paragraphe 5.4 (les exigences des critères c16.1 à c16.7).

41. **Critère 16.9 [Rempli]** – Comme indiqué dans le REM de 2022, pour les virements télégraphiques transfrontaliers, le paragraphe 5.9 des directives de LBC/FT à l'intention des IF requiert des IF intermédiaires de veiller à ce que toutes les informations relatives à l'expéditeur et au bénéficiaire qui accompagnent un virement télégraphique soient conservés avec le virement.

³ Il n'existe aucune disposition spécifique exigeant que l'institution financière donneuse d'ordre mette les renseignements à disposition dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, que ce soit de la part de l'institution financière bénéficiaire ou des autorités compétentes appropriées.

42. **Critère 16.10 [Rempli]** – Tel qu'énoncé dans le REM de 2022, cette exigence est couverte par le paragraphe 5.9 des directives de LBC/FT à l'intention des IF qui dispose que, lorsque des limitations techniques empêchent les informations requises sur l'expéditeur ou le bénéficiaire accompagnant un virement télégraphique transfrontalier d'être conservées avec un virement télégraphique national connexe, un registre doit être conservé pendant au moins cinq ans, par l'IF intermédiaire réceptrice de toutes les informations reçues de l'IF donneur d'ordre ou d'une autre IF intermédiaire.”

43. **Critère 16.11 [En grande partie rempli]** – Comme indiqué dans le REM de 2022, les IF internationales sont tenues de prendre des mesures raisonnables pour identifier les virements télégraphiques transfrontaliers qui ne contiennent pas les informations requises sur l'expéditeur ou le bénéficiaire (paragraphe 5.10 des directives de LBC/FT à l'intention des IF). Bien qu'il n'y ait aucune référence expresse et spécifique selon laquelle les mesures doivent être compatibles avec le traitement de bout en bout, les dispositions des directives de LBC/FT sont larges et peuvent généralement couvrir cette exigence. Toutefois, l'absence d'une exigence expresse est considérée comme une lacune mineure dans la mesure où les mesures prises pourraient être compatibles avec une activité de traitement de bout en bout.

44. **Critères 16.12 [Rempli]** - Tel que stipulé dans le REM de 2022, les IF intermédiaires sont tenues de disposer de politiques et procédures efficaces basées sur les risques afin de déterminer quand exécuter, rejeter ou suspendre un virement télégraphique, ainsi que des mesures appropriées de suivi (paragraphe 5.11 des directives de LBC/FT à l'intention des IF). Si l'IF intermédiaire n'a pas reçu les informations requises (données sur le payeur ou le bénéficiaire), elle doit envisager de déclarer une DOS (paragraphe 5.10 des directives de LBC/FT à l'intention des IF).

45. **Critère 16.13 [Rempli]** – Comme indiqué dans le REM de 2022, les IF sont tenues de prendre des mesures raisonnables afin de repérer les virements télégraphiques transfrontaliers qui ne contiennent pas les informations requises sur l'expéditeur ou le bénéficiaire. De telles mesures peuvent inclure un suivi post-virement ou un suivi en temps réel lorsque cela est possible (paragraphe 5.13 des directives de LBC/FT à l'intention des IF).

46. **Critère 16.14 [Rempli]** – Tel que stipulé dans le REM de 2022, la section 27(1)a)(b)(2) de la Loi de LBC/FT et les paragraphes 5.14, 7.4 et 7.13 des directives de LBC/FT à l'intention des IF contiennent des dispositions qui satisfont aux exigences dudit critère.

47. **Critère 16.15 [Rempli]** - Tel que stipulé dans le REM de 2022, les IF bénéficiaires sont tenues de disposer des politiques et procédures effectives basées sur les risques afin de déterminer quand exécuter, rejeter ou suspendre un virement télégraphique qui n'a pas d'informations requises sur l'expéditeur ou le bénéficiaire ; et les mesures appropriées de suivi (notamment la déclaration d'une DOS auprès de la CRF (paragraphe 5.14, des directives de LBC/FT à l'intention des IF).

48. **Critère 16.16 [En grande partie rempli]** – Tel que mentionné dans le REM de 2022, le paragraphe 5.16 des directives de LBC/FT à l'intention des IF s'applique particulièrement aux prestataires de services de transfert de fonds et les oblige à se conformer aux exigences en matière de virement télégraphique décrites à la R.14. Toutefois, les lacunes mineures relevées dans le REM de 2022 relativement à la R. 14 ont une incidence négative sur la note dudit critère.

49. **Critère 16.17 [Partiellement rempli]** –

(a) **[En grande partie rempli]** - Comme mentionné dans le REM de 2022, dans le cas d'un prestataire de services de transport de fonds qui contrôle à la fois le côté donneur

d'ordre et le côté bénéficiaire d'un virement télégraphique, le prestataire de services de transfert de fonds doit prendre en compte toutes les informations provenant à la fois du donneur d'ordre et du bénéficiaire (paragraphe 5.16 des directives de LBC/FT à l'intention des IF). Des dispositions générales s'appliqueraient pour déterminer quand une DOS doit être faite (cf. R.20).

- (b) **[Non rempli]** – Comme indiqué dans le REM de 2022, il n'y a pas d'obligation spécifique dans la loi ou les directives en matière de LBC/FT pour les prestataires de service de transfert de fonds qui contrôlent à la fois le côté donneur d'ordre et le côté bénéficiaire d'un virement bancaire de déclarer une DOS dans le pays touché par le virement électronique suspect et de mettre les informations pertinentes sur les transactions à la disposition de la CRF.

50. **Critère 16.18 [Rempli]** - Tel que stipulé dans le REM de 2022, les IF sont tenues de prendre des mesures de gel et de refuser les transactions avec des personnes et entités désignées, conformément aux obligations énoncées dans les Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du terrorisme et au FT, telles que les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, et leurs Résolutions ultérieures relatives à toutes les transactions, notamment les virements télégraphiques (paragraphe 5.20 et 5.21 des directives de LBC/FT à l'intention des IF).

Pondération et conclusion

51. La Gambie dispose de mesures adéquates pour mettre en œuvre les exigences du GAFI en matière de virements télégraphiques. Toutefois, il n'existe aucune disposition spécifique requérant que l'IF donneur d'ordre mette les informations à disposition dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la requête, que ce soit de la part de l'IF bénéficiaire ou des autorités compétentes (c16.6). De plus, il n'y a aucune obligation pour un prestataire de services de transfert de fonds qui contrôle à la fois le côté donneur d'ordre et le côté bénéficiaire d'un virement télégraphique de déclarer une DOS dans le pays concerné par le virement électronique suspect et de mettre les informations pertinentes sur les transactions à la disposition de la CRF (c16.17b). Celles-ci sont considérées comme mineures dans le contexte de la Gambie.

52. Sur cette base, la **Recommandation 16 est renotée à LC**.

Recommandation 34 (notée PC à l'origine)

53. La Gambie a été notée PC sur la R.34 dans son 2^{ème} REM. Il est apparu dans le rapport que les directives et les règlements de LBC/FT n'avaient pas été publiés au JO conformément à la Section 11 (d) de la loi N° 11 de 1968 de la Gambie sur l'interprétation, et qu'ils n'avaient donc pas un caractère contraignant. De plus, le retour d'information aux entités déclarantes n'est pas effectué, particulièrement en ce qui concerne les schémas et tendances de BC/FT.

54. **Critère 34.1 [Partiellement rempli] – Directives** : Comme indiqué dans le REM de 2022, la section 5(i) de la Loi de LBC/FT habilite la CRF à publier des directives à l'intention des entités déclarantes de concert avec les autorités de supervision. De même, la section 71(3) de la Loi bancaire habilite la Banque Centrale à publier des directives. Les autorités ont publié des directives de LBC/FT afin d'établir une norme minimale commune de compréhension des risques de BC/FT et de veiller à ce que les IF et les EPNFD se conforment aux exigences de LBC/FT dans le pays. Il s'agit notamment des directives de LBC/FT à l'intention des IF en Gambie de 2016, publiées conjointement par la Banque Centrale de Gambie et la CRF ; et directives de LBC/FT à l'intention des EPNFD, 2016 et des directives d'évaluation des risques de LBC/FT et d'approche basée sur les risques (ABR) à l'intention des entités déclarantes, 2016 publiées par la CRF. Lesdites directives sont détaillées et

comprennent un certain nombre d'indicateurs destinés à aider les entités déclarantes à repérer et à déclarer des opérations suspectes. Par exemple, les directives à l'intention des EPFND intègrent un canevas de déclaration des DOS afin de faciliter la déclaration de DOS. De même, les directives sur l'évaluation des risques clarifient l'obligation d'évaluation des risques pour tous les clients. La Banque Centrale a également publié certains règlements de manière autonome, notamment le *Règlement révisé sur l'octroi d'agréments et les opérations des Bureaux de Change de 2019* et le *Règlement sur les Assurances de 2005*.

55. Le *Règlement sur la prestation de services d'argent mobile de 2011* a été abrogé et remplacé par le *Règlement sur la prestation de services de paiement de détail de 2023* et publié au JO (journal officiel). Le paragraphe 9 du Règlement a prévu des procédures d'autorisation, notamment les exigences relatives aux mécanismes de contrôle interne de LBC/FT (paragraphe 9(2)(h)). Le Règlement prévoit, entre autres, la conservation des documents (paragraphe 28 et 29) ; la révocation ou la suspension de l'opérateur qui enfreint les dispositions du règlement (paragraphe 10) ; les exigences en matière de conformité et de gestion des risques (paragraphe 17) ; et la supervision/surveillance par la Banque Centrale (Paragraphe 30).

56. Les directives/règlements sur l'évaluation des risques de LBC/FT et les directives d'ABR à l'intention des entités déclarantes et les règlements révisés relatifs à l'octroi d'agréments et aux opérations des bureaux de change ne sont pas encore publiés au JO. Ces deux directives/règlements complètent en grande partie les principales directives de LBC/FT qui ont été publiées au JO, de sorte que leur non-publication au JO est considérée comme une lacune mineure.

57. S'agissant des **retours d'information**, la CRF a fourni aux institutions financières un retour d'information sur les DOS reçues et a également été diffusé aux entités déclarantes et à d'autres autorités compétentes, un avis sur l'émergence de la compromission des e-mails professionnels en Gambie pour les alerter sur les risques émergents associés à la conduite de transactions financières par le biais d'instructions par courrier électronique, ainsi qu'un rapport de typologie du GIABA sur le BC/FT relatif à la corruption en Afrique de l'Ouest (novembre 2022) aux banques et à certaines parties prenantes doivent élargir leur compréhension des typologies de corruption afin de faciliter l'identification des cas de corruption et des opérations suspectes relatives à la corruption. La CRF a également fourni un retour d'information aux IF inspectées sur les résultats de la supervision sur place pour LBC/FT conduite auprès des institutions financières, ainsi qu'un avis à l'intention des banques sur les lacunes en matière de LBC/FT identifiées lors des inspections sur place de la CRF (2019-2021). S'agissant des EPNFD, un retour d'information a été fait à un agent immobilier inspecté au cours de la période sous revue. Bien que cela soit noté, il a été jugé insuffisant en raison du nombre d'autres EPNFD considérées comme à risque élevé dans l'ENR du pays⁴. Par ailleurs, bien qu'elle ait indiqué que la CRF produit des rapports annuels (copie non fournie), la Cellule ne les publie pas sur son site Internet, ce qui limite la portée des retours d'information aux entités déclarantes. Rien n'indique que d'autres autorités compétentes, notamment la Banque Centrale de Gambie ou les organismes d'auto-régulation (OAR), aient fourni un retour d'information aux entités déclarantes après l'adoption du REM.

Pondération et conclusion

58. La Gambie a publié au JO les principales directives/règlements de LBC/FT à l'intention des IF et des EPNFD afin d'aider les entités à appliquer les mesures nationales de LBC/FT, notamment la détection et la déclaration des DOS. Toutefois, les retours d'information se limitaient en grande partie aux IF. La CRF ne publie pas ses rapports annuels sur son site Internet, ce qui limite la portée des retours d'informations aux entités déclarantes. Rien

n'indique que d'autres autorités compétentes, notamment la Banque Centrale de Gambie ou les OAR, aient fourni un retour d'information à des entités déclarantes autres que la CRF. Ceux-ci sont considérés comme des lacunes modérées.

59. Sur cette base, la **Recommandation 34 est maintenue à PC**.

IV CONCLUSION

60. Dans l'ensemble, la Gambie a fait des progrès significatifs dans la correction des lacunes en matière de conformité technique identifiées dans son REM et a été renotée à conforme à la Recommandation 13 et largement conforme aux Recommandations 1 et 16. Des progrès insuffisants ont été réalisés pour justifier une re-notation de la Recommandation 34.

61. Le tableau 2 ci-dessous indique les Notes de REM de la Gambie et reflète les progrès qu'elle a réalisés, incluant toute re-notation basée sur le présent rapport :

Tableau 2. Évaluations de conformité technique⁵(mai 2024)

R.	Notation	R.	Notation
1.	PC (REM de 2022) ↑LC (RdS 2024)	21.	C (REM de 2022)
2.	LC (REM de 2022)	22.	PC (REM de 2022)
3.	PC (REM de 2022)	23.	LC (REM de 2022)
4.	LC (REM de 2022)	24.	PC (REM de 2022)
5.	PC (REM de 2022)	25.	PC (REM de 2022)
6.	NC (REM de 2022)	26.	LC (REM de 2022)
7.	NC (REM de 2022)	27.	LC (REM de 2022)
8.	PC (REM de 2022)	28.	PC (REM de 2022)
9.	C (REM de 2022)	29.	LC (REM de 2022)
10.	PC (REM de 2022)	30.	LC (REM de 2022)
11.	C (REM de 2022)	31.	LC (REM de 2022)
12.	PC (REM de 2022)	32.	LC (REM de 2022)
13.	PC (REM de 2022) ↑ C (RdS de 2024)	33.	LC (REM de 2022)
14.	PC (REM de 2022)	34.	PC (REM de 2022) ↔ PC (RdS de 2024)
15.	NC (REM de 2022)	35.	PC (REM de 2022)
16.	NC (REM de 2022) ↑ LC (RdS de 2024)	36.	LC (REM de 2022)
17.	PC (REM de 2022)	37.	LC (REM de 2022)
18.	LC (REM de 2022)	38.	PC (REM de 2022)
19.	PC (REM de 2022)	39.	LC (REM de 2022)
20.	C (REM de 2022)	40.	LC (REM de 2022)

62. La Gambie compte 22 Recommandations notées C/LC. La Gambie est maintenue sous le régime de suivi renforcé sur la base des Notes de la conformité technique. Le prochain RdS renforcé de la Gambie est prévu pour mai 2025.

⁵ Remarque : Il existe quatre niveaux possibles de conformité technique : conforme (C), largement conforme (LC), partiellement conforme (PC) et non conforme (NC).

Annexe au RdS

Résumé de la Conformité Technique – Déficiences sous-tendant les Notes³

Recommandations	Notation	Facteur(s) sous-jacent(s) à la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	PC (REM de 2022) LC (RdS de 2024)	Non-exhaustivité du plan d'action de l'ENR relatif à l'allocation de ressources pour l'atténuation du BC/FT
2. Coopération et coordination nationales	LC	Il n'y a pas de mécanisme de coordination en place pour lutter contre le FP
3. Infractions de blanchiment de capitaux	PC	- La Loi de LBC/FT limite l'infraction de BC aux infractions sous-jacentes énumérées à son annexe II, ce qui exclut les infractions fiscales. - La Gambie n'a pas criminalisé le trafic illicite de migrants et la manipulation des marchés.
4. Confiscation et mesures provisoires	LC	Il n'y a pas de mécanismes en vigueur pour gérer les biens gelés ou saisis avant l'aliénation définitive desdits biens.
5. Infraction de financement du terrorisme	PC	- L'infraction de financement d'un terroriste pour toutes fins ne couvre pas le financement d'un individu terroriste. - Le financement des combattants terroristes étrangers n'est pas incriminé.
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	NC	Il n'existe pas de dispositions en vigueur pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions des RCSNU N° 1267/1989 (Al-Qaida) et des régimes de sanctions de 1988 et de 1373.
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	NC	La Gambie n'a pas adopté de mesures, de législations ou de mesures et procédures pour mettre en œuvre les SFC afin de se conformer aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relativement à la prévention, à la répression et à la perturbation de la prolifération des ADM et de leur financement
8. Organisations à but non lucratif	PC	- Le décret N° 81 ne prévoit pas de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives - Le décret N° 81 n'est pas explicite sur le rôle de l'ONGAA dans la coopération, la coordination et l'échange d'informations. - L'adhésion au TANGO est volontaire, il n'est par conséquent pas clair comment TANGO peut faciliter la coopération et la coordination entre les OBNL
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	C	La Recommandation est pleinement remplie.
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	Certaines des exigences en matière de CDD en vigueur en Gambie sont énoncées dans les directives de LBC/FT à l'intention des IF, qui n'ont pas un caractère contraignant.
11. Conservation des documents	C	La Recommandation est pleinement remplie.
12. Personnes politiquement exposées	PC	- L'obligation pour les IF de mettre en place des systèmes de gestion des risques pour déterminer si un client ou BE est une PPE ne couvre pas les nouveaux clients - La définition de PPE ne couvre pas les PPE liées à des organisations internationales

Recommandations	Notation	Facteur(s) sous-jacent(s) à la notation
13. Correspondance bancaire	PC (REM de 2022) C (RdS de 2024)	Tous les critères sont remplis.
14. Services de transfert de fonds ou de valeur	PC	- Aucune mesure spécifique n'a été prise en vue d'identifier les personnes physiques ou morales qui exploitent des services de transfert de fonds sans agrément. - Il n'y a pas d'obligation spécifique pour les prestataires de services de transfert de fonds qui utilisent des agents de surveiller leur conformité relativement aux programmes de LBC/FT
15. Nouvelles technologies	NC	- Il n'y a pas d'exigences pour les IF d'entreprendre des évaluations des risques relatives aux nouvelles technologies et de le faire avant le lancement ou l'utilisation desdites technologies - Il n'y a pas de dispositions qui satisfont aux exigences des critères c15.3 à c15.11
16. Virements électroniques	NC (REM de 2022) LC (RdS de 2024)	- Il n'existe aucune disposition spécifique exigeant que l'IF donneur d'ordre mette les renseignements à disposition dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la requête, que ce soit de la part de l'IF bénéficiaire ou des autorités compétentes appropriées. - Il n'existe pas d'obligation spécifique dans la loi ou dans les directives de LBC/FT pour les prestataires de services de transfert de fonds qui contrôlent à la fois le côté donneur d'ordre et le côté bénéficiaire d'un virement bancaire de déclarer une DOS dans le pays affecté par le virement bancaire suspect et de mettre les informations pertinentes sur la transaction à la disposition de la CRF
17. Recours à des tiers	PC	- Il n'y a pas d'exigence expresse selon laquelle la responsabilité ultime de l'identification et de la vérification de l'identité du client incombe à l'institution financière qui recourt au tiers. - Il n'y a pas de disposition qui satisfasse aux exigences du critère c17.2. - Les lacunes de la Rec. 10 s'appliquent.
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	LC	- Il n'est pas nécessaire que les programmes à mettre en œuvre soient basés sur le risque de BC/FT et sur la taille de l'entreprise - Il n'est pas nécessaire que les formations soient faites sur une base continue.
19. Pays présentant un risque plus élevé	PC	- Il n'y a pas d'exigence explicite selon laquelle cela devrait être basé sur l'appel du GAFI - Il n'existe pas de base juridique exigeant l'application de contre-mesures dans le cadre de l'élément b) du critère c19.2. - Il n'y a pas suffisamment de mesures en place pour s'assurer que les IF sont informées des préoccupations relatives aux faiblesses du système de LBC/FT d'autres pays
20. Déclaration des opérations suspectes	C	La Recommandation est pleinement remplie.
21. Divulgaration et confidentialité	C	La Recommandation est pleinement remplie.
22. EPNFD : Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	Les lacunes relevées aux R. 10, R. 12, R. 15 et R. 17 s'appliquent également ici
23. EPNFD : Autres mesures	LC	Les lacunes relevées à la R. 19 s'appliquent également ici
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC	- La Gambie n'a pas évalué le risque de BC/FT associé à tous les différents types de personnes morales dans le pays - La Gambie limite la divulgation d'informations sur les actionnaires nommés aux sociétés publiques.

Recommandations	Notation	Facteur(s) sous-jacent(s) à la notation
		- Il n'existe pas de mesures explicites en vigueur pour s'assurer que les sociétés mettent à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs - Il n'existe pas de dispositions ou de mesures explicites en vigueur pour s'assurer que les entreprises coopèrent avec les autorités compétentes - Il n'existe pas de sanctions en cas d'omission de fournir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. - Relativement à l'actionnariat et aux directeurs, il n'existe aucun mécanisme permettant de s'assurer que les criminels n'utilisent pas des sociétés privées à mauvais escient à des fins de BC/FT
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	PC	- Les Directives régissant les activités relatives aux syndicats professionnels n'ont pas un caractère contraignant. - Les fiduciaires d'une fiducie expresse ne sont pas tenus de détenir des renseignements adéquats, exacts et à jour sur le fiduciaire, le constituant, le protecteur et le bénéficiaire effectif des fiducies.
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	LC	La supervision des institutions financières non bancaires n'est pas fondée sur les risques
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	LC	Il n'existe aucune base juridique permettant de superviser la conformité des IF aux SFC relatives au TF.
28. Réglementation et contrôle des EPNFD	PC	- Les mesures réglementaires ne sont pas assez robustes pour empêcher les criminels ou leurs associés de posséder et/ou de gérer des casinos et d'autres EPNFD en Gambie. - La CRF (Superviseur des EPNFD) n'a pas le pouvoir d'imposer directement des sanctions administratives conformément à la R.35 pour traiter les violations des exigences en matière de LBC/FT. - Les autorités de contrôle ne sont pas tenues d'examiner les profils de risque de BC/FT et les évaluations internes des risques préparées par les EPNFD - Aucune supervision de LBC/FT n'a été entreprise dans les secteurs des EPNFD
29. Cellules de renseignements financiers	LC	- La CRF n'a pas effectué aucun renseignement stratégique - Il n'y a pas d'obligation expresse pour la CRF de diffuser des informations sur requête.
30. Responsabilités des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes	LC	L'ACC n'a qu'une existence légale et n'est pas opérationnelle.
31. Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes	LC	Il n'y a pas de dispositions relatives aux opérations secrètes dans le cadre d'enquêtes sur d'autres comportements criminels, notamment le BC, les infractions sous-jacentes, à l'exception des crimes relatifs à la drogue, et au FT
32. Passeurs de fonds	LC	- Le système de divulgation de la Gambie n'exige pas explicitement des voyageurs qu'ils donnent une réponse digne de foi - Il n'existe pas de disposition qui satisfasse aux exigences du critère c32.4
33. Statistiques	LC	Certaines statistiques ne sont pas suffisamment tenues à jour de manière exhaustive
34. Lignes directrices et retour d'information	PC (REM de 2022)	- Il a peu un retour d'information limité aux EPNFD - À l'exception de la CRF, les autres autorités de supervision et les OAR ne fournissent pas de retour d'information aux entités déclarantes relevant de leur compétence

Recommandations	Notation	Facteur(s) sous-jacent(s) à la notation
	PC (RdS de 2024)	
35. Sanctions	PC	- En vertu de la loi LBC/FT, la CRF est tenue de requérir au tribunal d'ordonner l'application de la loi, ce qui peut poser certaines difficultés pratiques. - Les sanctions administratives en vigueur semblent d'une portée limitée. - Les sanctions administratives prévues dans les directives/règlements n'ont pas un caractère contraignant vu qu'elles n'ont pas été publiées au JO - Aucune sanction n'a été appliquée aux ONG.
36. Instruments internationaux	LC	La Gambie n'a pas de mesures en vigueur de confiscation des biens d'une valeur équivalente conformément à l'article 12 a) de la Convention de Palerme
37. Entraide judiciaire	LC	- Il n'y a pas de processus pour prioriser et exécuter les requêtes d'entraide judiciaire, ni de système de gestion des cas pour faire le suivi des requêtes entrantes et sortantes - S'agissant de la double incrimination, la loi de LBC/FT ne traite pas des situations où les infractions ne sont pas catégorisées ou dénommées par la même terminologie.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	PC	- La Gambie ne dispose pas d'un mécanisme solide de gestion des actifs ; - La Gambie ne dispose pas de la base juridique nécessaire pour fournir une assistance sur les requêtes de coopération formulées sur la base d'une procédure de confiscation non fondée sur une condamnation
39. Extradition	LC	- La Gambie n'a pas mis en œuvre un système de gestion des dossiers permettant d'exécuter en temps opportun les requêtes d'extradition et de les prioriser - Il n'y a pas d'exigence qu'il y ait double incrimination lorsque les deux pays ont érigé en infraction pénale le comportement sous-jacent à l'infraction, même si l'infraction n'est pas classée dans la même catégorie par les pays
40. Autres formes de coopération internationale	LC	- Il n'existe aucune disposition explicite obligeant les autorités de supervision financière à mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangères ou à faciliter la capacité des homologues étrangères à mener elles-mêmes des enquêtes dans le pays ou à faciliter une supervision de groupe effective - Absence de dispositions spécifiques permettant d'obtenir l'autorisation ou le consentement préalable des autorités de supervision financière requises pour divulguer les informations échangées.

www.giaba.org

mai 2024

Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme au la Gambie

Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique

Le présent RdS analyse les progrès accomplis par la Gambie relativement aux exigences de conformité technique des Recommandations du GAFI objet de la réévaluation de la notation qui ont changé depuis l'évaluation mutuelle en juin 2022.

**RAPPORT DE SUIVI
RENFORCÉ**

